

RÉSUMÉ SERIES N046 - ISIN XS1075889656

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres d'Emetteur et de Garant. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres d'Emetteur et de Garant, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition concernant les actions en justice	<ul style="list-style-type: none">• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL, en date du 5 juin 2014 tel que modifié ou complété à tout moment par des suppléments. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL en date du 5 juin 2014.• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.• Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions

Elément	Description de l'Elément	
		<p align="center">Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<p>A.2</p>	<p>Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes</p>	<p><i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des Equity Basket Linked Notes échéant le 13 août 2021 (nom commercial : USD Coupon Note Best Global Brands 2021) (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 30 juin 2014 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (tel que défini dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la période de souscription du 1^{er} juillet 2014 au 31 juillet 2014 (la "Période d'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique et (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Emetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Emetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe "Consentement".</p>
		<p align="center">UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES</p>

Elément	Description de l'Elément	
		ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.

Section B - Emetteurs et Garant

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BNP Paribas Fortis Funding ("BP2F" ou l'"Emetteur").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 67, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il est prévu que BP2F déplace son siège social et bureau principal rue Eugène Ruppert 19, L-2453 Luxembourg d'ici fin juin 2014.
B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2013, l'économie mondiale aura engagé son rééquilibrage avec le ralentissement d'un certain nombre de pays émergents, couplé à un léger redressement de l'activité dans les pays développés. Au cours de l'année 2013, les conditions économiques globales sont restées généralement stables par rapport à l'année 2012. Les prévisions économiques¹ du FMI et de l'OCDE² pour l'année 2014 prévoient une reprise modérée de la croissance pour les économies développées, mais plus modeste et hétérogène pour les pays de la zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes demeurent sur la solidité de la reprise, notamment à la lumière de la réduction annoncée par la Réserve Fédérale des États-Unis en décembre 2013 de son programme de soutien à l'économie américaine, et au sein de la zone Euro, un risque déflationniste n'est pas à exclure .</p>

¹ Voir notamment : FMI - World Economic Outlook Update - Janvier 2014 et G20 Note on Global Prospects and Policy Challenges - Février 2014 ; OCDE - The Global Economic Outlook - Novembre 2013

² Voir notamment: IMF - World Economic Outlook Update - Janvier 2014 et G20 Note on Global Prospects and Policy Challenges – Février 2014; OECD - The Global Economic Outlook - Novembre 2013

Elément	Description de l'Elément	
		Au sein de la zone Euro, les spreads des États ont continué à diminuer en 2013 à la suite de la baisse enregistrée en 2012 par rapport à des niveaux historiquement élevés. Certains Etats ont sensiblement amélioré leur situation financière mais une incertitude persiste sur la solvabilité de certains autres.
B.5	Description du Groupe	BNP Paribas Fortis Funding est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV et agit en qualité de véhicule financier de BNP Paribas Fortis SA/NV et des sociétés contrôlées par BNP Paribas Fortis SA/NV. BNP Paribas Fortis SA/NV est elle-même une filiale de BNP Paribas qui est la société mère ultime d'un groupe de sociétés et gère les opérations financières de ses sociétés filiales (collectivement, le " Groupe BNPP ").
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>Le plan de développement 2014-2016 du Groupe confirme le choix du modèle de banque universelle autour de ses trois piliers <i>Retail Banking</i>, <i>CIB</i> et <i>Investment Solutions</i>. Le plan de développement 2014-2016 vise à accompagner les clients dans un environnement en évolution. Il a pour objectif une rentabilité des fonds propres supérieure ou égale à 10% en 2016.</p> <p>Le Groupe définit cinq grands axes stratégiques pour 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer la proximité avec les clients • simple : simplifier notre organisation et nos modes de fonctionnement • efficient : poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle • adapter certains métiers à leur environnement économique et réglementaire • réussir les initiatives de développement
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	
Données Financières Annuelles Comparées :		
	31/12/2013 EUR	31/12/2012 EUR
Postes sélectionnés du Bilan		
Actif		
Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	5.167.738.500	6.763.911.498
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	235.086.058	933.735.013

Elément	Description de l'Elément		
	Total de l'actif	5.501.021.541	7.853.435.205
	Passif		
	Capital et réserves	7.046.710	7.136.902
	Dettes subordonnées	1.656.721.743	1.811.125.851
	Dettes non subordonnées		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'1 an	201.683.146	2.043.358.203
	- à plus d'1 an	3.326.487.586	3.040.052.136
	Compte de Résultat : postes sélectionnés		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	129.660.813	164.102.344
	Résultat	388.490.879	368.793.560
	Intérêts à payer et charges similaires	335.364.583	291.638.574
	Bénéfice de l'exercice	1.109.807	1.583.350
	<i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i>		
	<p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2013. A l'exception de ce qui est indiqué dans le paragraphe suivant, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2013.</p> <p>Dans le cadre de discussions avec le <i>US Department of Justice</i>, le <i>New York County District Attorney's Office</i> et autres superviseurs et autorités gouvernementales, la Banque a procédé pendant plusieurs années à une revue interne rétrospective de certains paiements en dollars US impliquant des Etats ou des personnes morales ou physiques qui pouvaient être soumises à des sanctions économiques édictées par les lois des Etats-Unis, afin de vérifier si la Banque s'était conformée aux lois en question dans ses activités. La revue a recensé un volume significatif d'opérations qui, bien que n'étant pas interdites par la réglementation des pays des entités du Groupe qui les ont initiées, étaient libellées en dollars donc susceptibles d'être considérées comme non autorisées au regard des règles fixées par les autorités des Etats-Unis, notamment celles de l'<i>Office of Foreign Assets Control</i> (OFAC). Le Groupe ayant présenté</p>		

Elément	Description de l'Elément	
		<p>en décembre les conclusions de cette revue aux autorités des Etats-Unis, la Banque a constitué une provision de 1,1 milliard de dollars (0,8 milliard d'euros) dans les comptes au quatrième trimestre 2013 conformément aux prescriptions des normes comptables internationales IFRS. Les autorités des Etats-Unis ne s'étaient pas prononcées sur le caractère adéquat ou raisonnable de cette provision. Les discussions qui ont eu lieu pendant le premier trimestre 2014 montrent qu'il existe une très grande incertitude sur les sanctions qui pourraient être décidées par les autorités des Etats-Unis à l'issue du processus. Il est possible que la pénalité s'avère très significativement supérieure à la provision constituée. Les discussions sont toujours en cours. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BP2F depuis le 31 décembre 2013 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BP2F depuis le 31 décembre 2013.</p>
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	A la date de ce Prospectus de base et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013 à l'exception de ce qui est exposé dans l'avant dernier paragraphe de l'Element B.12 du présent Résumé.
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Emetteur est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités	L'Emetteur a pour objet principal de consentir des prêts à BNP Paribas Fortis SA/NV et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).
B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas Fortis SA/NV détient 99,995% du capital social de l'Emetteur.
B.17	Notations de crédit sollicitées	Les Titres n'ont pas été notés.
B.18	Description de la Garantie	Les Titres seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (" BNPPF " ou le " Garant ") en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par le Garant le 5 juin 2014, ou une date approchante (la " Garantie "). Les obligations en vertu de la Garantie constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de BNPPF, et viennent au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), par rapport à toutes autres dettes présentes et futures, non assorties de sûretés et non subordonnées, de BNPPF.
B.19	Informations concernant le	Voir ci-dessous

Elément	Description de l'Elément	
	Garant	
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est agréé en qualité de banque.
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	<p><i>Conditions Macroéconomiques.</i></p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2013, l'économie mondiale aura engagé son rééquilibrage avec le ralentissement d'un certain nombre de pays émergents, couplé à un léger redressement de l'activité dans les pays développés. Au cours de l'année 2013, les conditions économiques globales sont restées généralement stables par rapport à l'année 2012. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE³ pour l'année 2014 prévoient une reprise modérée de la croissance pour les économies développées, mais plus modeste et hétérogène pour les pays de la zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes demeurent sur la solidité de la reprise, notamment à la lumière de la réduction annoncée par la Réserve Fédérale des États-Unis en décembre 2013 de son programme de soutien à l'économie américaine et, au sein de la zone Euro, un risque déflationniste n'est pas à exclure.</p> <p>Au sein de la zone Euro, les spreads des États ont continué à diminuer en 2013 à la suite de la baisse enregistrée en 2012 par rapport à des niveaux historiquement élevés. Certains États ont sensiblement amélioré leur situation financière mais une incertitude persiste sur la solvabilité de certains autres.</p> <p><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPP connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un reporting obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment l'ordonnance française du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la loi française du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière, la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 », du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD IV élaborées par l'EBA, la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le FSB, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014, la proposition de Règlement sur les indices de référence, le mécanisme européen de surveillance unique, le projet européen de mécanisme de résolution unique et le projet de directive européenne sur le redressement et la résolution des banques, le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudentiels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des sponsorships dans les hedge funds et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPP peut être significatif.</p>
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant détient 99,995 % du capital social de l'Emetteur et fait partie du Groupe BNPP. Voir Elément B.5 ci-dessus.
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>Le plan de développement 2014-2016 du Groupe confirme le choix du modèle de banque universelle autour de ses trois piliers <i>Retail Banking</i>, <i>CIB</i> et <i>Investment Solutions</i>. Le plan de développement 2014-2016 vise à accompagner les clients dans un environnement en évolution. Il a pour objectif une rentabilité des fonds propres d'au moins 10% en 2016.</p> <p>Le Groupe définit cinq grands axes stratégiques pour 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer la proximité avec les clients • simple : simplifier notre organisation et nos modes de fonctionnement

Elément	Description de l'Elément	
B.19/ B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	A la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2013, à l'exception de ce qui est exposé dans l'avant dernier paragraphe de l'Elément B.12 du présent Résumé.
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe. Voir également Elément B.5 ci-dessus.
B.19/ B.15	Principales Activités	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux banques.
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas détient 99,93% du capital social du Garant.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	Sans objet

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres sont des obligations (" Obligations ") et sont émis en Souches. Le Numéro de Souche des Titres est N046. Le numéro de la Tranche est 1. Le Code ISIN est : XS1075889656 Le Code Commun est : 107588965 Le Code Mnemonic est : Pas d'application Les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire.
C.2	Devise	La devise de cette Souche de Titres est le dollar américain (« USD ») d'une valeur nominale de USD 2,000.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur en Belgique et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux	Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :

Elément	Description de l'Elément	
	Titres	<p><i>Rang de Créance des Titres</i></p> <p>Les Titres et les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins à égalité et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.</p>
		<p>Fiscalité</p> <p>Tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p>
		<p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p><i>Maintien de l'Emprunt à son Rang</i></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p>
		<p><i>Cas de Défaut</i></p> <p>Les modalités des Obligations prévoient des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant ; le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un</p>

Elément	Description de l'Elément	
		montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.
		<p>Assemblées Générales</p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p>
		<p>Loi applicable</p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié ou complété au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>), la Garantie, au titre des Obligations, les Obligations et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant du Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié ou complété au cours du temps), de l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>), de la Garantie et des Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus) et des Coupons, ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p>Intérêts</p> <p>Les Titres portent des intérêts à compter de leur date d'émission (13 août 2014) à des taux structurés calculés par référence à un panier d'actions (les « Sous-Jacents de Référence »).</p> <p>Les Intérêts seront payés annuellement à terme échu le 13 août de chaque année.</p> <p>Le premier paiement d'intérêts sera effectué le 13 août 2015.</p> <p>Le taux d'intérêt est calculé comme suit :</p> <p>L'Agent de Calcul déterminera le montant d'intérêt des Titres sur Action par montant de calcul (avec un minimum de 1.5% et un maximum de 8.00%) à chaque Date de Valorisation du Coupon selon la formule suivante :</p> $\text{Max}(\text{Min Coupon}(i), \frac{1}{K} \times \sum_{k=1}^K [\text{Max}(\text{Floor Percentage}(i), \text{Barrier Value}(i, k))] - \text{Strike Percentage}(i))$ <p>Où la Valeur de Barrière (« Barrier Value ») est:</p> <p>(i) Si la Valeur de Barrière pour ce Sous-Jacent de Référence est atteinte à la SPS Date de Valorisation du Coupon :</p> <p>Valeur maximum en pourcentage _(i) ; ou</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(ii) Si la Valeur de Barrière pour ce Sous-Jacent de Référence n'a pas été atteinte à la SPS Date de Valorisation du Coupon :</p> <p>Valeur Coupon _(i,k)</p> <p>“Condition de Barrière” signifie que la Valeur du Coupon pour ce Sous-Jacent de Référence pour cette SPS Date de Valorisation est (a) plus grande que, (b) plus petite que, (c) égale à ou plus grande que ou (d) plus petite que ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau de Barrière;</p> <p><u>AVEC</u></p> <p>K: 20 Minimum Coupon: 1.5 % Valeur Minimum en Pourcentage (“Floor Percentage”): 75 % Valeur Maximum en Pourcentage: 108 % Pourcentage du Prix d’Exercice (“Strike Percentage”): 100 % Valeur du Coupon: Valeur du Sous-Jacent de Référence k : pour k=1 à 20 Condition de Barrière: égale à ou plus grand que Niveau de Barrière (“Barrier Value”): 100 %</p> <p><u>AVEC:</u></p> <p>“Valeur du Sous-Jacent de Référence” pour un Sous-Jacent de Référence et à une Date de Valorisation SPS donnée correspond à (a) (i) la valeur du prix de clôture du Sous-Jacent de Référence à cette Date de Valorisation SPS (ii) divisé par le prix d’exercice de ce Sous-Jacent de Référence.</p> <p>“Prix d’exercice du Sous-Jacent de Référence” pour un Sous-Jacent de Référence donné, si le Cours de Clôture du Prix d’Exercice est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, correspond à la valeur du prix de clôture du Sous-Jacent de Référence en Date d’Exercice.</p> <p>“Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence” en ce qui concerne une Date de Valorisation SPS, le Cours de Clôture de ce jour.</p> <p><u>AVEC:</u></p> <p>Sous-Jacent de Référence k (k de 1 à 20) comme défini ci-dessous.</p> <p>Dates de Valorisation SPS, SPS Dates de Valorisation des Coupons, Dates du prix de Règlement sont égales aux Dates d’Observations c.à.d. 30 juillet 2015, 29 juillet 2016, 31 juillet 2017, 30 juillet 2018, 30 juillet 2019, 30 juillet 2020 et 30 juillet 2021 ou si ces jours ne sont pas des jours ouvrables, le prochain jour ouvrable.</p> <p>Prix d’Exercice du Sous-Jacent de Référence : la valeur du prix de clôture du Sous-Jacents de Référence en Date d’Exercice.</p> <p>Date d’exercice : 4 août 2014</p>

Elément	Description de l'Elément						
		Panier des Sous-Jacents de Référence:					
K	Noms des Emetteurs d'Actions	ISIN, Sous-Jacent de Reference k	Ticker	Devises	Bourse		
1	Allianz	DE0008404005	ALV GY	EUR	Xetra		
2	Avon	US0543031027	AVP UN	USD	New York		
3	Axa	FR0000120628	CS FP	EUR	Euronext Paris		
4	Bayerische Motoren Werke AG	DE0005190003	BMW GY	EUR	Xetra		
5	Canon Inc	JP3242800005	7751JT	JPY	Tokyo		
6	Coca-Cola Co	US1912161007	KO UN	USD	New York		
7	General Electric	US3696041033	GE UN	USD	New York		
8	HSBC Holding PLC	GB0005405286	HSBA LN	GBX	London		
9	J.P. Morgan	US46625H1005	JPM UN	USD	New York		
10	Johnson & Johnson	US4781601046	JNJ UN	USD	New York		
11	Koninklijke Philips NV	NL0000009538	PHIA NA	EUR	Euronext Amsterdam		
12	McDonalds Corp	US5801351017	MCD UN	USD	New York		
13	Microsoft Corporation	US5949181045	MSFT UW	USD	New York		
14	Nestlé SA	CH0038863350	NESN VX	CHF	Swiss Stock Exchange		
15	PepsiCo Inc	US7134481081	PEP UN	USD	New York		
16	Procter & Gamble Co	US7427181091	PG UN	USD	New York		
17	Santander	ES0113900J37	SAN SQ	EUR	Madrid		
18	Shell	GB00B03MLX29	RDSA NA	EUR	Euronext Amsterdam		
19	Siemens AG	DE0007236101	SIE GY	EUR	Xetra		
20	Thomson Reuters	CA8849031056	TRI CT	CAD	Toronto		
		<p>Remboursement</p> <p>A moins qu'il ne soit antérieurement remboursé ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 13 août 2021 dans les conditions indiquées à l'Elément C.18.</p> <p>Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation pour des raisons fiscales, au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités.</p>					

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Représentant des Titulaires</i></p> <p>Aucun représentant des Titulaires n'a été nommé par l'Emetteur.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	<p>Sans objet.</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Le montant payable au titre des intérêts est calculé par référence au Sous-Jacents de Référence. Voir les Eléments C.9 ci-dessus et C.18 ci-dessous.</p>
C.16	Echéance des Titres Dérivés	<p>La Date d'Echéance des Titres est le 13 août 2021.</p>
C.17	Procédure de Règlement	<p>Les Titres de cette Souche sont des titres à règlement en numéraire.</p> <p>L'Emetteur n'a pas l'option de modifier le mode de règlement.</p>
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>Remboursement Final</i></p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance pour le Montant de Remboursement Final égal à : 100 pour cent.</p>
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	<p>Le prix de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.9 et l'Elément C.18 ci-dessus.</p>
C.20	Sous-Jacent de Référence	<p>Le Sous-Jacent de Référence spécifié dans l'Elément C.9 ci-dessus.</p>

Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur [et au Garant]	Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme et celle du Garant à remplir ses engagements en vertu de la Garantie.
		<p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF. (b) La capacité de BP2F d'exécuter ses engagements à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture. (c) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés. (d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet. (e) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires. (f) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.
		<p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF. (b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la

Elément	Description de l'Elément	
		<p>crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.</p> <p>(e) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.</p> <p>(f) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>(k) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(l) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(m) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.</p> <p>(n) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(o) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p> <p>(p) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(q) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(r) BNPPF est confrontée à des risques et à des facteurs d'incertitude liés à l'intégration et à l'optimisation de ses activités après son acquisition par BNP Paribas.</p> <p>(s) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.</p> <p>(t) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(u) BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce son activité.</p> <p>(v) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	<p>Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont les obligations non assorties de sûretés.</p> <p>Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou de(s) Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique.</p> <p>Dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique.</p> <p>La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas d'Obligations et de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres.</p> <p>Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres,</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés (dans le cas de Titres et Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres.</p> <p>Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires.</p> <p>Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés.</p> <p>Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres.</p> <p>Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous).</p> <p>Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation.</p> <p>Un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement).</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un investissement direct dans un titre de capital, <i>global depositary receipt</i> ("GDR") ou <i>American depositary receipt</i> ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres</p>
D.6	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p>

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Les produits nets de chaque émission de Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Cette émission de Titres est offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique.</p> <p>Le prix d'émission des Titres est fixé à 102% de leur montant nominal.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	Exception faite de ce qui est mentionné ci-dessus, aucune personne intervenant dans l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'offre, y compris des intérêts conflictuels.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur. Toutefois, pour cette émission spécifique, des dépenses pourront être facturées par un Offreur Autorisé (tel que défini ci-dessus) dans une fourchette comprise entre 0% et 2.00% du montant nominal des Titres devant être achetés par l'investisseur concerné.